

Calendrier indicatif et modalités électorales des élections lycéennes 2016

Semaines de la démocratie scolaire du 19 septembre au 06 octobre 2016						
	Délégués de classe	CVL	CA	Vice-pdt CVL	CAVL	CNVL
Nombre	2 titulaires + 2 suppléants	10 titulaires + 10 suppléants / renouvelés par moitié tous les ans	5 titulaires + 5 suppléants dont 1 siège occupé par un élève post-bac et 1 par le VP CVL	1 titulaire + 1 suppléant	Au moins 20 , répartis dans 3 collèges électoraux (LEGT, LP, EREA)	1 titulaire + 1 suppléant
Mandat	1 an	2 ans	1 an	1 an	2 ans	2 ans
Scrutin	uninominal à 2 tours	plurinominal à 1 tour	plurinominal à 1 tour		plurinominal à 1 tour	uninominal à 2 tours
Majorité	absolue au premier tour relative au second tour	relative au premier tour	relative au premier tour		relative au premier tour	absolue au premier tour relative au second tour
Date	Avant la fin de la 6ème semaine (au + tard le 6 octobre 2016)	Avant la fin de la 6ème semaine (jeudi 6 octobre 2016)	Avant la fin de la 7ème semaine (au + tard le 14 octobre 2016)	Avant la fin de la 7ème semaine (au + tard le 14 octobre 2016)	Avant la 13^{ème} semaine Vendredi 25 novembre 2016	Avant la fin de la 15ème semaine, lors de la 1ère réunion du CAVL
Candidatures	Les candidats se présentent en BINOMES (titulaire + suppléant)	Les candidats se présentent en BINOMES (titulaire + suppléant)	Les candidats se présentent en BINOMES (titulaire + suppléant)	Les candidats se présentent en BINOMES (titulaire + suppléant)	Les candidats peuvent se présenter en TRINOMES (1 titulaire + 2 suppléants)	Les candidats se présentent en BINOMES (titulaire + suppléant)
Electeurs	Tous les élèves de la classe	Tous les élèves de l'établissement (dont BTS, Classes prépas et licences pros)	Assemblée des délégués de classe et délégués pour la vie lycéenne	Assemblée des délégués de classe et délégués pour la vie lycéenne	Titulaires et suppléants des CVL de l'académie	Titulaires au CAVL
Liste électorale		Publication 15 jours avant le scrutin.			Publication 28 jours avant le scrutin.	Publication dès proclamation des résultats au CAVL.
Observations (Circulaire de référence : n°2010-128 du 20 août 2010 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne)	Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et qu'il accepte son mandat.	Lorsque le candidat titulaire est en dernière année de cycle, BTS 2 / classe prépa 2, licence pro - son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur	Modifications : Les représentants lycéens au CA sont élus parmi les membres (titulaires ou suppléants) du CVL, par l'assemblée générale des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne.		Lorsque le candidat titulaire est en dernière année de cycle, BTS 2 / classe prépa 2, licence pro - son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.	Lorsque le candidat titulaire est en dernière année de cycle, BTS 2 / classe prépa 2, licence pro - son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau
	Même s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, un élève peut se présenter et être élu délégué de classe.	Dépôt des déclarations de candidature 10 jours avant le scrutin.	Les bulletins de vote précisent si les candidats titulaires sont volontaires pour assurer les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne. Parmi les candidats volontaires, celui ayant obtenu le plus grands nombre de voix assure les fonctions de vice-président du CVL.		Dépôt des déclarations de candidature jusqu'à 21 jours avant le scrutin.	Déclarations de candidature possibles jusqu'à l'ouverture de la séance du 1er CAVL.
		Remontée statistique des résultats avant le mardi 11 octobre 2016.			Le CAVL se réunit au moins 3 fois par an.	Le CNVL se réunit au moins 2 fois par an.
	L'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.	Le CVL se réunit avant chaque CA.			Prochaine élection CAVL le vendredi 25 novembre 2016	
Textes	Cf. Circulaire 2010-128	Article R. 421-43 et suiv.	Article R421 A D.422-23 et suiv.	Article R. 421-43	Art. D. 511-63 et suiv.	Art D. 511-59 et suiv.